

SOMMET CITOYEN

pour un Pacte de la Démocratie Locale

Atelier 6 « Les citoyens volontaires », « Le service citoyen » ?

DOCUMENTATION / Point au 19 juin 2017

QUESTION DE DEPART : Et si on faisait appel aux citoyens-nes volontaires pour effectuer certains services ou travaux d'intérêt général ? À tester ou pas à Strasbourg ?

ÉTAT DES LIEUX DE L'EXISTANT

1/ La mise en relation bénévoles / associations

-Maison des associations : il existe une bourse au bénévolat.

http://www.mdas.org/bourse_benevolat.php

France Bénévolat

« Notre mission à France Bénévolat Bas-Rhin consiste à conseiller les candidats souhaitant devenir bénévoles dans une de nos associations partenaires.

Nous sommes associés à plus de 85 associations qui nous ont soumis leur besoin en bénévoles.

Nos associations partenaires nous ont sollicités pour plus de 160 demandes de bénévolat et globalement elles recherchent des centaines de bénévoles ! La demande en bénévoles est en effet énorme !

Les missions que les associations souhaitent vous confier sont très diverses. Vous pouvez en découvrir une liste, sous forme d'exemples types, sous la rubrique « Devenir Bénévole ».

Dans tous les cas, nous souhaitons vous rencontrer dans nos locaux à Strasbourg pour un entretien préalable, afin de pouvoir vous orienter au mieux, conformément à vos attentes, souhaits et disponibilités. Il s'agit d'un service totalement gratuit. Consultez nos horaires d'ouverture. » Bureaux ouverts du lundi au vendredi de 14 h à 17 h sauf le premier jeudi du mois. Tel. 03 88 37 93 92 (aux heures de permanence)

Association de la protection civile du Bas Rhin (<http://www.protectioncivile67.fr/>)

Depuis une quarantaine d'années à Strasbourg, la protection civile du Bas-Rhin existe et développe 3 actions principales :

- Former (en prévention et en prise en charge)
- Secourir
- Aider

L'association a pour objectif de canaliser, organiser, structurer les aides spontanées et peut venir en appui pour des services publics (cf : accueil et hébergement d'urgence suite à des sinistres...).

Trois niveaux d'engagement existent : bénévoles engagés, réservistes, citoyens-nes mobilisés-es ponctuellement.

2/ Le bénévolat en collectivités

Sources : fiches du Centre de gestion 61 (CF Document CDG61_bénévoles)

Des particuliers peuvent être amenés à apporter leur concours aux collectivités territoriales, dans un cadre normal lors de diverses activités.

Ces personnes choisies par la collectivité, ont alors le statut de collaborateur occasionnel du service public. (CE n° 187649 du 31/03/1999). La notion de bénévole n'est pas définie par la réglementation. Elle résulte de la jurisprudence qui a ainsi déterminé les conditions dans lesquelles le particulier se voit reconnaître la qualité de bénévole du service public.

Le bénévole (ou le collaborateur occasionnel) est celui qui, en sa seule qualité de particulier, apporte une contribution effective à un service public dans un but d'intérêt général soit conjointement avec des agents publics, soit sous leur direction, soit spontanément.

La jurisprudence a ainsi dégagé les conditions permettant de qualifier la collaboration occasionnelle : le bénévole doit être intervenu de manière effective, justifiée et en sa qualité de particulier.

Exemples : faire traverser les enfants devant l'école, accompagner une classe lors d'une sortie scolaire, participer à des travaux au sein de l'école, aider au montage d'un podium lors d'une fête locale, ...

Les bénévoles agissent de façon temporaire et gratuite pour le compte de la collectivité avec laquelle ils n'ont pas de lien direct de subordination.

Certains collaborateurs occasionnels doivent quant à eux percevoir une indemnité fixée règlementairement comme les enquêteurs ou les médiateurs.

Les collectivités doivent s'assurer de posséder une couverture multirisque appropriée garantissant les risques d'accident. Il conviendra de vérifier que cette garantie responsabilité générale permet de couvrir les dommages subis ou causés par le bénévole à l'occasion d'une mission de service public.

Le collaborateur bénévole justifiera quant à lui de la souscription d'une garantie de responsabilité civile.

- Vérifier les compétences du bénévole pour exercer les missions confiées,
- Vérifier que la collectivité est assurée d'avoir une couverture multirisque appropriée,
- Vérifier que les bénévoles soient titulaires d'une assurance responsabilité,
- Possibilité de délibérer,
- Vérifier le bulletin n°2 du casier judiciaire et le casier FIJAIS,
- Etablir une convention d'accueil.

Dispositif des référents-es citoyens-nes volontaires de la Ville de Strasbourg

Ce dispositif a vu le jour au printemps 2016 dans le contexte des attentats et d'une volonté politique de favoriser la solidarité entre les habitants-es.

Lors d'un attentat il s'agit de répondre à certaines situations non prises en charge par ailleurs (recherche de proches, problèmes d'ordre logistique...) et de venir en appui aux associations d'aide aux victimes, en proposant un accompagnement juridique et psychologique principalement.

Les référents-es citoyens-nes sont des volontaires, soit psychologues, soit juristes, soit « ni psychologue, ni juriste ». Après une formation dispensée par l'association Paris Aides aux victimes, ils-elles peuvent être mobilisés-es lors d'un attentat ou d'un accident majeur.

A ce jour, on comptabilise une trentaine de référents-es citoyens-nes volontaires.

Des formations aux premiers secours sont également proposées par la Ville de Strasbourg. A ce jour, 80 sessions ont permis de former 900 personnes.

3/ Les différents volontariats « institutionnels »

La Réserve citoyenne de l'Éducation nationale

Lancée le 12 mai 2015, elle offre à tous les citoyens la possibilité de s'engager bénévolement pour transmettre et faire vivre les valeurs de la République à l'École, aux côtés des enseignants, ou dans le cadre d'activités périscolaires. Elle est une opportunité pour l'École de bénéficier de l'engagement des acteurs de la société civile.

Complémentaire des actions conduites par les associations partenaires de l'École, la Réserve citoyenne de l'Éducation nationale constitue une forme d'engagement individuel bénévole : elle répond aux demandes nombreuses de citoyens désireux d'apporter leur concours à la transmission des valeurs de la République.

Service civique

- Engagement de service civique

Le Service Civique est un engagement volontaire au service de l'intérêt général, ouvert à tous les **jeunes de 16 à 25 ans, sans condition de diplôme**, étendu jusqu'à 30 ans pour les jeunes en situation de handicap ; seuls comptent les savoirs-être et la motivation.

Le Service Civique, **indemnisé 580 euros net par mois**, peut être effectué auprès d'**associations**, de **collectivités territoriales** (mairies, départements ou régions) ou d'**établissements publics** (musées, collèges, lycées...), sur une période de **6 à 12 mois** en France ou à l'étranger, pour une mission **d'au moins 24h par semaine**. Un engagement de Service Civique n'est pas incompatible avec une poursuite d'études ou un emploi à temps partiel.

Il peut être effectué dans **9 grands domaines**: culture et loisirs, développement international et action humanitaire, éducation pour tous, environnement, intervention d'urgence en cas de crise, mémoire et citoyenneté, santé, solidarité, sport.

- Volontariat associatif

Il ne faut **ni être salarié ni agent public de l'organisme** auprès duquel est effectué le volontariat mais, contrairement aux personnes en engagement de service civique, les volontaires associatifs **peuvent être dirigeants bénévoles** de l'organisme auprès duquel ils réalisent leur mission.

L'indemnité prend en compte le temps consacré à la mission et varie entre **116,85 € et 782,49 €**, plus une prestation en nature ou en espèces (correspondant aux frais d'alimentation ou de transports). La mission représente au minimum 24 heures de son temps par semaine / au maximum 48 heures de son temps par semaine.

La mission peut s'effectuer auprès :

- d'une **association** ou une **fondation**, agréée par l'État (par exemple, une association pour personne handicapée, de réinsertion de détenus, de protection de l'environnement etc.) ;
- ou d'un **établissement public** situé en France. Par exemple, les établissements publics économiques (chambres consulaires), les Offices publics de l'habitat (OPH) situés notamment en métropole, dans les Dom, les collectivités d'outre-mer.

L'ensemble de ces conditions fait l'objet d'un **contrat** entre le volontaire et l'organisme (6 et 24 mois).

- **Service volontaire européen (SVE)**
- **Volontariat international en entreprise (VIE)**
- **Volontariat international en administration (VIA)**
- **Volontariat de solidarité internationale (VSI)**

Participation à la sécurité civile

- Réserve civile de la police nationale

La réserve civile de la Police nationale existe depuis 2003 et s'adresse aux **policiers retraités** ainsi qu'à l'ensemble des **citoyens volontaires** (âgés de 18 à 65 ans). Depuis le 21 juillet 2016, ce dispositif permet également aux anciens adjoints de sécurité (ADS) de s'engager comme réserviste dans des conditions comparables à celles des policiers retraités.

- Réserve communale de sécurité civile

L'objectif : aider les secouristes et les pompiers en cas de **catastrophes naturelles ou d'accidents industriels**. Pour y participer, il n'y a pas de critère particulier de recrutement, de condition d'âge ou d'aptitude physique. L'engagement prend la forme d'un **contrat** conclu entre vous et le maire. Il n'y a pas de formation particulière à avoir ou à suivre mais des séances d'information sont régulièrement organisées par le maire.

- Sapeur-pompier volontaire

- Réserve sanitaire

La réserve sanitaire intervient en cas de **situation sanitaire exceptionnelle**, en France ou à l'étranger. Elle se compose de **professionnels de santé** (directeur d'hôpital, médecin, psychologue, pharmacien, infirmier, ambulancier...) **en activité, à la retraite depuis moins de 5 ans ou en formation** (étudiant).

Un **contrat d'engagement** est conclu, pour une durée de **trois ans** renouvelable, entre le réserviste et le Directeur général de l'EPRUS agissant au nom de l'Etat (article R. 3132-3 du Code de la santé publique).

Lors d'une intervention ou d'une mission, l'EPRUS contacte les réservistes volontaires pour la mission, lesquels sont tenus d'obtenir l'accord de leurs employeurs pour s'absenter de leur établissement (article R. 3133-6 du Code de la santé publique). Le réserviste peut être mobilisé 45 jours maximum par année civile ; cette durée peut atteindre 90 jours à la demande du ministère en charge de la Santé. En cas de mission ou de formation, la rémunération du réserviste salarié ou fonctionnaire est maintenue.

L'EPRUS indemnise l'employeur pour l'intégralité des jours de mission ou de formation. Les professionnels, qu'ils soient libéraux, sans emploi, qu'ils aient cessé leur activité depuis moins de cinq ans ou qu'ils soient étudiants, perçoivent également une rémunération définie par le Conseil d'administration de l'EPRUS.

Les frais de mission sont pris en charge par l'EPRUS « dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'Etat ». (article R. 3133-2 du Code de la santé publique).

Engagement auprès des armées

- Volontariat dans les armées
- Réserve opérationnelle
- Réserve citoyenne de défense et de sécurité

- Le service volontaire citoyen de la police nationale

A l'instar de ce qui existe dans de nombreux pays européens, le ministère de l'intérieur a souhaité doter la police nationale d'une « réserve citoyenne », qui a pris le nom de service volontaire citoyen (SVC).

La loi pour la sécurité intérieure du 18 mars 2003 modifiée par la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance donne une base législative au dispositif.

Expérimenté à compter de juillet 2006 dans 26 départements, ce dispositif est maintenant généralisé à l'ensemble du territoire national.

Ses objectifs

Mobiliser et regrouper des personnes qui veulent exprimer leur citoyenneté de manière active au bénéfice de la collectivité, aux côtés du service public de la police nationale.

Renforcer le lien entre la Nation et sa police en confiant aux citoyens volontaires des missions de prévention, de communication, de médiation sociale et de solidarité.

Conditions d'accès

Le dispositif est ouvert à tous les ressortissants de l'Espace économique européen ainsi qu'aux étrangers résidant régulièrement en France depuis au moins 5 ans, et satisfaisant à la condition d'intégration définie à l'article L.314-2 du CESEDA*.

Les candidats doivent être âgés de dix-sept ans au moins et remplir des conditions d'aptitude correspondant aux missions du service volontaire citoyen.

La candidature est soumise à l'agrément de l'administration donné à l'issue d'une enquête administrative donnant lieu à la consultation des fichiers de police.

Un statut spécifique

La participation au SVC ne confère au citoyen volontaire aucun pouvoir de police ; il agit en qualité de collaborateur occasionnel du service public.

Bien que non policier, le volontaire citoyen doit se conformer aux instructions qui lui sont fixées et il est soumis aux règles prévues par le code de déontologie de la police nationale. L'engagement peut être rompu à l'initiative du volontaire ou de l'administration.

Bénévole, la participation au service volontaire citoyen n'exclut pas, dans certains cas, la possibilité de défraiement de coûts supportés à l'occasion de l'exercice du service.

Le citoyen volontaire bénéficie de la continuité des prestations sociales dont il jouit en dehors de l'exercice de ses missions.

WEBGRAPHIE/ BIBLIOGRAPHIE

-<http://www.tousbenevoles.org/collectivites-locales>

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CE TATEXT000007993045&fastPos=1>

-Collaborateurs bénévoles et collaborateurs occasionnels du service public. La Semaine Juridique Administrations et Collectivités territoriales - 19 Novembre 2012 - n° 46 - Etude rédigée par : Jean Waline professeur émérite à l'université Robert-Schuman de Strasbourg.